



Ville de Draguignan

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2 0 2 4 - 2 3 7

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN LOGEMENT DE FONCTION, CONSENTIE À MONSIEUR JEAN-MARC COPÉRO, DANS L'ÉCOLE PRIMAIRE MARCEL PAGNOL À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n°2023-544 du 16 octobre 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une convention d'occupation précaire pour un logement de fonction sis dans la primaire Marcel Pagnol, consentie à Monsieur Jean-Marc COPÉRO, à effet au 1^{er} novembre 2023 pour se terminer le 31 mars 2024 ;

Considérant que par courrier du 19 mars 2024, Monsieur COPÉRO a sollicité la prolongation et ce à titre exceptionnel, au vu de son état de santé et de celui de sa compagne, de la mise à disposition du logement de fonction, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Monsieur Jean-Marc COPÉRO et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, uniquement pour la période du 1^{er} au 30 avril 2024, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de trois cent soixante-cinq euros (365 €), payable d'avance au plus tard le 5 du mois d'avril auprès de la trésorerie municipale de Draguignan.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 28 MARS 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional